

# Statuts

## de la

### Fondation Mérine

**(jusqu'au 31 décembre 2003: Fondation de l'Ecole du Château de Carrouge)**

**Article 1: Dénomination, siège, durée, but:**

Sous la dénomination de

Fondation de l'Ecole du Château de Carrouge, il a été constitué le trois mars mil neuf cent huitante-sept, une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la Fondation de l'Ecole du Château de Carrouge poursuit ses activités sous la dénomination de

**Fondation Mérine** (ci-après "la fondation").

La fondation à son siège à Moudon.

Sa durée est illimitée.

**Article 2: But**

La fondation a pour but de prendre en charge des enfants qui souffrent de difficultés d'adaptation à la vie scolaire et sociale.

**Article 3: Capital et ressources:**

Le capital engagé à la constitution de la fondation est de cent mille francs (Frs 100'000.--).

La fondation a pour ressources, notamment:

- a) les revenus de sa fortune;
- b) les subventions et subsides des corporations et institutions de droit public ou de droit privé;
- c) les dons, legs, héritages et autres allocations en tous genres.

**Article 4: Organisation:**

Les organes de la fondation sont le Conseil de fondation et l'organe de contrôle.

**Article 5: Conseil de fondation:**

Le Conseil de fondation se compose de neuf à quinze membres et se renouvelle par cooptation. Il comprend au moins un représentant des districts touchés par les activités de la Fondation, de la Commune de Moudon, du Département de formation et jeunesse, du corps médical et deux représentants des établissements scolaires.

La fonction de membre du Conseil prend fin par la démission, le décès ou lorsque la limite d'âge de septante ans est atteinte.

Le Conseil se constitue lui-même en désignant dans son sein, tous les quatre ans, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il désigne les personnes autorisées à représenter la fondation vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature.

#### **Article 6: Séances du Conseil de fondation:**

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que les affaires l'exigent, à l'initiative du président ou lorsque deux membres en font la demande.

La convocation, sur laquelle figure l'ordre du jour, doit parvenir, cas de force majeure excepté, quinze jours au moins à l'avance.

Le Conseil peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président décide.

Toute proposition qui emporte l'accord écrit de tous les membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance.

Les discussions et décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire.

Le directeur, l'administrateur et un à trois représentants du personnel peuvent assister aux séances du Conseil, sur invitation de celui-ci; ils ont voix consultative.

#### **Article 7: Compétences du Conseil de fondation:**

Dans le cadre des présents statuts et des règlements édictés, le Conseil de fondation dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la fondation. Ses attributions sont notamment:

- l'administration de la fondation;
- la gestion et l'utilisation de sa fortune et de ses revenus conformément aux statuts et aux règlements;
- la bonne gestion administrative, éducative et pédagogique des secteurs d'activité de la Fondation;
- la nomination du directeur et du responsable de l'administration et de la comptabilité;
- la fixation du cahier des charges de ceux-ci;
- la discussion et l'approbation de toute réglementation émise par le directeur de l'institution, qui engage la responsabilité de la fondation;
- l'adoption, la modification ou l'abrogation de tous règlements qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation du Département de formation et jeunesse et de l'autorité de surveillance.
- la discussion et l'approbation du rapport annuel sur la marche de l'institution établi par le directeur;
- la représentation de la fondation à l'égard des tiers.

#### **Article 8: Organe de contrôle:**

Le Conseil de fondation désigne l'organe de contrôle, dont le rapport sera transmis à l'autorité de surveillance, avec les comptes de chaque exercice et le rapport de gestion établi par le Conseil.

Seuls des experts-comptables diplômés ou des personnes morales peuvent être désignés comme organe de contrôle, par exemple, une société de révision, membre de la Chambre suisse des Sociétés fiduciaires et des experts-comptables.

**Article 9: Exercice social:**

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les comptes annuels, le bilan et les divers rapports doivent être approuvés par le Conseil dans les six mois dès la fin de l'exercice.

**Article 10: Dissolution et liquidation:**

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur.

Les biens encore disponibles après extinction de toutes les dettes seront affectés, sur préavis du conseil de fondation, par décision de l'autorité de surveillance, à la réalisation de buts similaires aux buts de la fondation. Le conseil de fondation est tenu de consulter le Département de formation et jeunesse avant de préavis.

Les nouveaux statuts entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et remplacent les précédents du 3 mars 1987.

Adopté en séance du Conseil de fondation, à Moudon, le 3 septembre 2003:

Le Secrétaire:

Rémy Favre

Le Président:

Yvan Nicolier